

COUR D'APPEL DU YUKON

COURT OF APPEAL
Cour d'appel
FILED / DÉPOSÉ

DEC 23 2011

of Yukon
du Yukon

Citation: *Commission Scolaire Francophone du Yukon*
c. *Procureure Générale du Yukon*
2011 YKCA 11

No. de Citation : 2011 YKCA 11
No.: YU684

La Commission Scolaire Francophone du Yukon No. 23

c.

Procureure Générale du Territoire du Yukon

JUGE:	Groberman J.A. (En Cabinet)
JUDGEMENT RENDU:	le 23 décembre, 2011
NOMBRE DE PAGES:	8
PAR ÉCRIT/ORAL:	par écrit
EN APPEL DE:	Ouellette J.

SUMMARY:

Trois organismes demandent permission d'intervenir dans un appel concernant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* (droits à l'instruction dans la langue de la minorité). Conclu : Les requêtes sont rejetées. Aucun des trois organismes n'a un intérêt direct dans l'affaire, puisqu'un arrêt de la cour d'Appel du Yukon ne détermine pas les droits de personnes qui ne sont pas au Yukon. Les organismes n'ont pas démontrés qu'ils ont une perspective différente de celle de l'intimée.

COURT OF APPEAL FOR THE YUKON TERRITORY

COURT OF APPEAL
Cour d'appel
FILED / DÉPOSÉ

DEC 23 2011

of Yukon
du Yukon

Citation: *Commission Scolaire Francophone
du Yukon c. Procureure Générale
du Yukon* 2011 YKCA 11

Citation number: 2011 YKCA 11
No.: YU684

La Commission Scolaire Francophone du Yukon No. 23

v.

Procureure Générale du Territoire du Yukon

JUDGES:

Groberman J.A.
(In Chambers)

JUDGMENT RELEASED:

December 23, 2011

NUMBER OF PAGES:

8

WRITTEN/ORAL:

Written

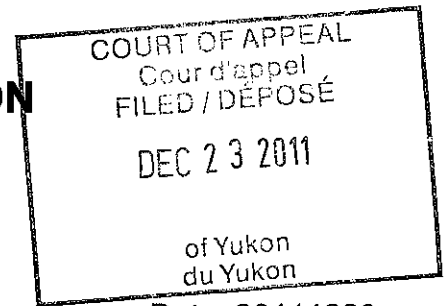
APPEALED FROM:

Ouellette J.

SUMMARY:

Three organizations seek leave to intervene in an appeal concerning rights under s. 23 of the *Charter* (minority language educational rights). Held: The applications to intervene denied. None of the three organizations has a direct interest in the litigation, as a judgment of the Yukon Court of Appeal will not determine the rights of persons who are not in Yukon. The organizations have not shown that they would bring a perspective to the litigation that is different from that of the respondent.

COUR D'APPEL DU YUKON



Citation : *Commission Scolaire Francophone du Yukon c. Procureure Générale du Yukon*
2011 YKCA 11

Date: 20111223
Dossier: YU684

Entre:

La Commission Scolaire Francophone du Yukon No. 23

Intimée
(Demanderesse)

Et

Procureure Générale du Territoire du Yukon

Appelante
(Défenderesse)

Devant: L'honorable juge Groberman
(en cabinet)

En appel de la cour suprême du Yukon, 26 juillet 2011, (*La Commission Scolaire Francophone du Yukon No. 23 c. Procureure Générale du Territoire du Yukon*, 2011 YKSC 57, Whitehorse No. 08-A0162)

Avocats pour l'appelante:

Maxime Faille
François Baril

Avocat pour l'intimée:

Roger J.J. Lepage

Avocats pour le requérant le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique

Christian Paquette
Jean-Pierre Hachey

Avocats pour la requérante la Commission nationale des parents francophones

Simon Ruel
Nicholas Malone

Avocats pour la requérante la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

Mark Power
Mathieu Stanton

Lieu et date de l'audience (par téléconférence)

Whitehorse, Yukon
le 9 décembre 2011

Lieu et date de la décision:

Whitehorse, Yukon
le 23 décembre 2011

Motifs du jugement de l'honorable juge Groberman:

[1] Voici des requêtes qui demandent l'autorisation d'intervenir dans cet appel. Les requêtes sont déposées par la Commission nationale des parents francophones (« CNPF »), la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (« FNCSF ») et le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFC-B »).

[2] La CNPF est un organisme national qui regroupe des organismes de parents francophones dans les provinces et territoires où les francophones sont en situation minoritaire. Elle a été établie en 1979 et représente ses organismes membres à l'échelle nationale.

[3] La FNCSF est un organisme qui regroupe trente-et-un conseils, commissions et divisions scolaires de langue française dans neuf provinces et trois territoires où l'anglais est la langue dominante. Elle a été fondée en 1990, et fonctionne comme porte-parole national chargé de représenter les intérêts de ses membres.

[4] Le CSFC-B est le conseil scolaire responsable du programme homogène d'instruction en langue française à l'échelle de la province de la Colombie-Britannique. Il est l'organisme équivalent à l'intimée en Colombie-Britannique. Le CSFC-B gère 36 écoles. Il y a approximativement 4600 élèves inscrits dans ses écoles.

[5] Les interventions proposées s'adressent à différentes questions. La CNPF est particulièrement intéressée à la conclusion du juge de première instance que le gouvernement a une obligation de financer un programme d'instruction préscolaire créé et administré par l'intimée. La CNPF s'intéresse à la question de l'inclusion d'un droit d'administration de programmes préscolaires dans le droit de gestion accordé aux minorités francophones en vertu de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[6] La FNCSF voudrait intervenir dans cet appel afin de présenter des arguments concernant la conclusion du juge de première instance que le gouvernement du Yukon est sujet à une obligation fiduciaire relative aux sommes reçues du gouvernement fédéral pour satisfaire aux exigences imposées par l'art. 23 de la *Charte*.

[7] Le CSFC-B propose d'intervenir à la question de l'autorité de l'intimée d'admettre des enfants dont les parents ne sont pas des ayants droit en vertu de l'art. 23 de la *Charte*. Le juge de première instance a décidé que le droit d'admettre ces enfants fait partie du droit de gestion.

[8] L'autorisation d'intervenir est régie par la règle 36 des *Règles de procédure de la Cour d'appel* :

36(1) Toute personne qui peut être touchée par un appel peut demander à un juge l'autorisation d'intervenir aux conditions que le juge peut fixer.

[9] La décision d'accorder une intervention est une décision discrétionnaire, et les principes qui s'appliquent à l'exercice de ce pouvoir ne sont pas nécessairement identiques dans toutes les cours du Canada. Néanmoins, la jurisprudence de cette cour est particulièrement influencée par la jurisprudence de notre cour jumelle, la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique.

[10] Il y a, généralement, deux situations où la cour est prête à autoriser une intervention. Premièrement, quand un arrêt peut toucher une personne directement, il est nécessaire, afin d'être juste, de permettre à cette personne la possibilité de présenter des arguments. La cour est, d'habitude, généreuse en accordant des interventions, même dans les litiges privés, quand les intérêts d'une personne sont impliqués directement dans l'affaire.

[11] La deuxième situation où on autorise une intervention est dans une cause qui soulève des questions qui impliquent des intérêts publics. Il faut s'assurer que toutes les perspectives importantes soient considérées avant de trancher une telle affaire. Il y a plusieurs exemples d'interventions autorisées dans ce but, particulièrement en ce qui concerne l'interprétation de la *Charte*.

[12] Les requérants prétendent que cette affaire touche directement à leurs droits. Ils constatent qu'un arrêt de la cour d'appel du Yukon peut influencer le développement de la jurisprudence concernant l'art. 23 de la *Charte*.

[13] Il est évident que l'interprétation de cet article a une importance fondamentale du point de vue des requérants. J'accepte, aussi, que les requérants soient des organismes bien placés pour présenter leurs arguments; ils sont bien établis, et ils représentent des groupes importants qui se préoccupent de la portée de l'art. 23 de la *Charte*.

[14] Malgré que ces organismes s'intéressent à l'interprétation de l'art. 23, je ne peux pas conclure qu'ils ont un intérêt direct dans cette affaire. Fréquemment, un intervenant potentiel prétend avoir un intérêt direct, qui est, en réalité, un intérêt limité au développement de la jurisprudence. Ceci n'est pas considéré comme intérêt direct (*Susan Heyes Inc. v. South Coast B.C. Transportation Society*, 2010 BCCA 113). Dans l'affaire *Faculty Association of the University of British Columbia v. University of British Columbia* 2008 BCCA 376 (en cabinet) au par. 9 Lowry J.A. a dit:

[9] Having a direct interest has been contrasted with simply being concerned about the effect of a decision or being affected by it because of its precedential value: *Vancouver Rape Relief v. Nixon*, 2004 BCCA 516, 26 Admin. L.R. (4th) 75 at para. 7 (Chambers); *Bosa Development Corp. v. British Columbia (Assessor of Area 12 – Coquitlam)* (1996), 82 B.C.A.C. 260 at para. 22 (Chambers). Simply being affected by a decision on the basis of *stare decisis* is an indirect interest only: *Maple Trust Co. v. Canada (Attorney General)*, 2007 BCCA 195, 241 B.C.A.C. 222 (Chambers)

[15] Dans la mesure où les requérants représentent des personnes qui n'habitent pas au Yukon, un arrêt de cette cour n'affectera pas directement leurs droits. Au plus, un arrêt de cette cour pourrait être persuasif dans une autre province ou territoire. Il n'aurait pas de force obligatoire. Par conséquent, ni les gouvernements, ni les conseils scolaires, ni les parents ayants droit ailleurs au Canada ne peuvent être directement affectés par l'arrêt dans cette affaire.

[16] Il est vrai que la CNPF a des membres au Yukon, mais ces membres sont aussi représentés par l'intimée, qui est dirigé par les parents francophones du Yukon. Je ne suis pas convaincu de la nécessité d'accorder à la CNPF la permission d'intervenir afin que les membres yukonnais soient adéquatement représentés relativement à leurs intérêts directs. En ce qui concerne la FNCSF, l'intimée elle-même est la seule membre yukonnaise de l'organisme.

[17] Il est évident que la présente affaire soulève plusieurs questions d'intérêt public. Étant donné que les requérants n'ont pas d'intérêt direct dans cette affaire, il faut qu'on considère s'ils ont des perspectives importantes qui sont différentes de celles des parties et qui peuvent aider la cour à trancher l'affaire.

[18] Le CSFC-B cite l'arrêt *Canadian Labour Congress v. Bhindi* (1985) 17 D.L.R. (4th) 193 (C.A.C.-B.) pour la proposition que ce n'est pas absolument nécessaire de démontrer que l'intervenant potentiel a une perspective qui est différente de celles des parties. Aux pages 203-4, la majorité a dit :

No authority has been offered in support of the argument that before intervenor status will be granted, the applicant must show that its interests differ from the interests of the Union. On the contrary, in the Supreme Court of Canada, "intervenor" status will be granted in constitutional cases where the proposed "intervenor" can show that its interests will be affected by the outcome of the litigation: see, for example, *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, (1984), 9 D.L.R. (4th) 161, 11 C.C.C.(3d) 481, 53 N.R. 169, where the Federation of Law Societies of Canada was given leave to intervene.

I would add on this point, that it is important in dealing with Charter issues raised for the first time, that the Courts have the assistance of argument from all segments of the community. The courts should not resist but should welcome such assistance. See the judgment of Thorson J.A. in *Re Schofield and Minister of Consumer and Commercial Relations* (1980), 28 O.R. (2d) 764 at p. 773 as follows:

It seems to me that there are circumstances in which an applicant can properly be granted leave to intervene in an appeal between other parties, without his necessarily having any interest in that appeal which may be prejudicially affected in any "direct sense", within the meaning of that expression as used by LeDain, J., in *Rothmans of Pall Mall et al v. Minister of National Revenue et al* (1976), 67 D.L.R. (3d) 505, [1976] 2 F.C. 500, [1976] C.T.C. 339, and repeated with approval by Heald, J., in the passage in the *Solosky* case [[1978] 1 F.C. 609] quoted by my colleague. As an example of one such situation, one can envisage an applicant with no interest in the outcome of an appeal in any such direct sense but with an interest, because of the particular concerns which the applicant has or represents, such that the applicant is in an especially advantageous and perhaps even unique position to illuminate some aspect or facet of the appeal which ought to be considered by the Court in reaching its decision but which, but for the applicant's intervention, might not receive any attention or prominence, given the quite different interests of the immediate parties to the appeal.

[19] Il me paraît que cette analyse mélange plusieurs considérations qui peuvent justifier une intervention. Il y a tendance, dans les jugements plus récents, à séparer les

divers motifs pour accorder le droit d'intervenir. En effet, l'arrêt *Bhindi* lui-même est analysé comme instance où l'intervenant avait un intérêt direct dans le litige (voir *Milk Board v. Clearview Dairy Farm* (1986), 8 B.C.L.R. (2d) 394 (C.A. en cabinet)).

[20] La jurisprudence plus récente de la cour d'appel de la Colombie-Britannique établit que quand un intervenant potentiel n'a pas d'intérêt direct dans le litige, il est nécessaire qu'il ait une perspective différente de celles des parties : *Kwicksutaineuk/Ah-Kwa-Mish First Nation v. British Columbia (Agriculture and Lands)*, 2011 BCCA 294 (en cabinet) au par. 16; *EGALE Canada Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2002 BCCA 396 (en cabinet) au par. 7; *Bosa Development Corp. v. British Columbia (Assessor of Area 12 – Coquitlam)* (1996), 82 B.C.A.C. 260 (en cabinet) au par. 23.

[21] La CNPF prétend avoir une perspective différente de celle de l'intimée. Dans son affidavit, Mme Ghislaine Pilon, la présidente de la Commission, explique :

[L]a CNPF s'intéresse à la dimension nationale et collective du débat qui sera soulevé ... pour l'ensemble des minorités francophones du Canada, à l'égard de la place du programme d'instruction préscolaire de l'intimée au sein de l'article 23 de la Charte.

Bien que complémentaire aux intérêts de l'intimée sur cet aspect du litige, l'intervention proposée par la CNPF cherchera à faire affirmer, indépendamment des motifs invoqués dans la décision de première instance sur cette question, la place légitime des programmes d'instruction préscolaires de langue française parmi les droits et obligations découlant de l'article 23 de la Charte.

[22] L'avis de motion explique:

[L]es revendications constitutionnelles de [l'intimée] portant sur son droit de gestion de l'instruction préscolaire s'inscrivent dans un contexte et un cadre législatif précis, soit les dispositions de la Loi sur l'éducation et les engagements du Gouvernement du Yukon en vertu de l'entente Canada-Yukon signée en 2006.

Pour cette raison, la CNPF craint que sa perspective collective et distincte sur la question de l'extension des programmes d'instruction préscolaires sous l'article 23 de la Charte ne soit pas pleinement représentée par les parties, la reconnaissance de ce droit au plan national ne figurant pas parmi les intérêts directs de [l'intimée] dans ce litige.

[23] D'après moi, c'est impossible de distinguer la perspective de la CNPF de celle de l'intimée. Il se peut que la CNPF veuille avancer des arguments un petit peu différents de ceux de l'intimée. Si c'est le cas (et ce n'est pas clair, étant donné que le mémoire

de l'intimée n'est pas encore déposé), cela indique seulement une différence de stratégie, et non pas une différence de perspective. J'observe que les arguments proposés par la CNPF ne sont pas incompatibles avec les arguments auxquels on s'attend de la part de l'intimée, et que ces arguments peuvent être avancés par l'intimée. Normalement, dans une telle situation, il faut qu'on respecte les choix d'une partie en ce qui concerne la stratégie d'instance.

[24] En tout cas, je ne suis pas convaincu que la différence nuancée entre les arguments proposés par la CNPF et ceux qui sont prévus de la part de l'intimée est assez importante pour justifier l'intervention proposée.

[25] Selon moi, il y a encore moins de raison d'accorder l'autorisation d'intervenir à la FNCSF. Bien qu'elle soit un organisme national, je ne discerne pas de différence de perspective entre la FNCSF et l'intimée. Je ne suis pas, alors, convaincu que ce soit utile d'accorder à la FNCSF le droit d'intervenir.

[26] Je ne doute pas que la FNCSF pourrait aider l'intimée à présenter ses arguments. Si le droit d'intervenir est accordé à la FNCSF, elle peut partager les plaidoiries avec l'intimée, et elle peut augmenter l'argumentation dans son propre mémoire. En revanche, je ne suis pas persuadé que cela puisse aider la cour. Plutôt, il est important que les arguments soient présentés de façon concise et d'une manière efficace. On n'accorde pas le droit d'intervenir seulement afin de permettre un partage du travail ou une répétition des observations.

[27] La situation du CSFC-B est, à mon avis, plus proche de la ligne. Il a une perspective semblable à celle de l'intimée. En ce qui concerne la question du droit d'un conseil scolaire de décider d'admettre des enfants des non ayants droit, sa position est identique à celle de l'intimée. Il prétend, cependant, qu'il a plus d'expérience en ce qui concerne cette question, à cause de la démographie de la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique a plus d'immigrants récemment arrivés que le Yukon, et elle a, peut-être, une culture francophone moins uniforme.

[28] J'accepte, pour le moment, que l'expérience du CSFC-B est subtilement différente de celle de l'intimée. Je remarque pourtant que l'expérience du CSFC-B n'est

pas reflétée dans la preuve. Dans une telle situation, il est difficile à voir comment l'expérience du CSFC-B peut aider la cour dans ses délibérations.

[29] Enfin, je ne suis pas persuadé que le CSFC-B puisse ajouter une perspective importante à cette affaire.

[30] Avant de terminer ce jugement, je voudrais souligner que j'accepte que les requérants soient des organismes qui se sont penchés sur les problèmes qui sont devant la cour, et qui se sont dévoués à offrir l'éducation selon l'art. 23 de la *Charte*. Ils se sont intéressés au développement de la jurisprudence en ce qui concerne cet article. Néanmoins, leurs droits ne sont pas directement affectés dans cette affaire, et je ne suis pas convaincu qu'ils aient une perspective à présenter qui est différente de celle de l'intimée.

[31] Pour ces motifs, je rejette les requêtes.



L'honorable juge Groberman